

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Avis de changements et sollicitation d'autres commentaires

Règle proposée 2022 – 001 Cotisations et droits

Introduction

En vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** » ou l'« **Autorité** ») propose la Règle 2022–001 – Cotisations et droits (la « **Règle sur les droits de 2022** »).

Le 28 novembre 2022, l'ARSF a affiché un Avis de projet de règle et demande de commentaires au sujet du projet de Règle sur les droits de 2022 (l'« **Avis original** »). L'ARSF propose maintenant d'apporter des modifications à la Règle sur les droits de 2022 proposée, qui se fondent sur les observations et commentaires reçus pendant la période de consultation, qui a pris fin le 27 février 2023.

L'ARSF publie le présent **Avis de changements et sollicitation d'autres commentaires** afin d'obtenir d'autres commentaires du public sur la version révisée de la Règle sur les droits de 2022, conformément au paragraphe 22 (9) de la Loi sur l'ARSF. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs observations écrites à l'ARSF au sujet de la version révisée de la Règle sur les droits de 2022 d'ici au vendredi 2 juin 2023.

Contexte

La Règle sur les droits de 2019 a initialement été approuvée par le ministre des Finances, le 24 mai 2019, et est entrée en vigueur le 8 juin 2019. L'ARSF s'est engagée à réviser la Règle sur les droits de 2019 trois ans après son entrée en vigueur. Cette révision correspond à un engagement unique d'actualiser la structure de droits initiale pendant la phase de démarrage de l'ARSF, de sorte que les droits soient en phase avec la vision et les principes révisés de l'ARSF qui sous-tendent la Règle sur les droits. En conséquence, le présent avis présente les modifications que l'ARSF propose d'apporter au projet de Règle sur les droits de 2022 publié conformément à l'Avis original.

Dans l'ensemble, la première consultation de l'ARSF sur le projet de Règle sur les droits de 2022 a confirmé que les intervenants appuient fortement la mise en place d'une structure des droits actualisée qui soit en phase avec la vision et les principes de l'ARSF. Les intervenants ont également exprimé des commentaires positifs sur le processus de consultation et la mobilisation proactive de l'ARSF pendant la période de consultation. L'ARSF a reçu un certain nombre de commentaires et de questions auxquels l'ARSF a répondu dans son [Sommaire des commentaires et des réponses de l'ARSF](#). Les commentaires reçus lors de la consultation publique ont entraîné d'autres modifications

proposées à la Règle sur les droits à l'égard des droits facturés dans le secteur des planificateurs financiers / conseillers financiers. Il ne serait pas conforme aux principes de l'ARSF d'imposer des droits pour des activités déjà exécutées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Cette approche permettra à l'ARSF de bénéficier de la surveillance de la CVMO sans frais importants.

Exposé des motifs des changements proposés au projet de Règle sur les droits de 2022

L'objet des changements proposés au projet de Règle sur les droits de 2022 est d'aligner les coûts et droits que doivent payer les organismes d'accréditation approuvés en vertu du Cadre de supervision – Protection du titre des professionnels des finances. Les changements proposés réduiraient les droits que doivent payer des entités déjà assujetties à une ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5, et du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, chap. C.20. Cette ordonnance de reconnaissance décrit un processus solide de surveillance des opérations, de la gouvernance et de l'administration de l'entité, et est suffisamment large pour couvrir les exigences réglementaires applicables aux organismes d'accréditation.

Cette approche est conforme aux principes d'efficacité réglementaire, d'efficience et d'équité de l'ARSF, car elle atténue les chevauchements et le fardeau réglementaire tout en veillant à ce que les organismes d'accréditation, et par extension les titulaires d'accréditation, paient leur juste part des coûts. L'ARSF estime que cette « juste part des coûts » ne devrait pas comprendre les coûts liés à la surveillance qui est assurée par un autre organisme de réglementation (à savoir la CVMO). Comme les activités de surveillance augmentent les coûts de l'ARSF, il serait contraire aux principes de l'ARSF de facturer au Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR) des coûts pour un travail que l'ARSF n'effectue pas.

Sommaire des observations écrites reçues

L'ARSF a reçu 19 observations écrites sur le projet de Règle sur les droits de 2022 pendant la période de consultation de 90 jours. La liste des personnes et entités qui ont exprimé des commentaires figure à l'**Annexe A**. Les [observations et commentaires](#) sont affichés sur le site Web de l'ARSF.

Les intervenants ont fait des commentaires détaillés sur les sujets suivants :

- **Appui pour les changements à la Règle sur les droits** – Les intervenants de l'ARSF ont indiqué qu'ils appuyaient la Règle sur les droits.
- **Augmentations des droits** – Certains intervenants ont fait part de leurs préoccupations au sujet des différentes augmentations des droits, notamment les

nouveaux droits du Bureau de l'innovation introduits dans la Règle sur les droits de 2022.

- **Vision et principes de l'ARSF à la base de la Règle sur les droits** – Certains intervenants ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la simplification de la vision et des principes sous-tendant la règle originale sur les droits de l'ARSF.
- **Processus d'établissement des cotisations sectorielles de l'ARSF** – Certains intervenants ont demandé des précisions au sujet des processus internes de calcul des cotisations de l'ARSF décrits à la partie 2 de la Règle sur les droits de 2022.
- **Changement de méthodologie du calcul des taux d'assurance** – Un intervenant a fait un commentaire sur l'approche de l'ARSF des méthodes à taux fixes et à taux variables de calcul des droits; un intervenant a proposé de retarder la mise en œuvre du capital requis comme facteur variable dans la formule d'établissement des cotisations du secteur de la réglementation prudentielle de l'assurance.
- **Distinctions entre agents d'assurance** – Un intervenant a exprimé sa préoccupation à l'égard du fait que la création de nouvelles catégories de droits pour différencier les agents d'assurance risque de désharmoniser les exigences réglementaires; un intervenant a exprimé sa préoccupation à l'égard des différences de droits entre les catégories d'agents d'assurance (assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie et assurance IARD), recommandant que l'ARSF maintienne des droits uniques pour tous les agents d'assurance quelle que soit leur spécialité.
- **Droits des fournisseurs de services de santé** – Certains intervenants ont déclaré que l'ARSF devrait permettre aux fournisseurs de services de santé d'augmenter leurs frais puisqu'ils n'ont pas changé depuis 2014; certains intervenants ont proposé que l'ARSF examine la Directive de 2014 concernant les services professionnels.
- **Efforts de communication avec le Bureau de la protection des consommateurs** – Un intervenant a encouragé l'ARSF à communiquer régulièrement avec les secteurs réglementés au sujet des activités de son Bureau de la protection des consommateurs et de la façon dont il est financé.
- **Droits des planificateurs financiers et des conseillers financiers** – Des commentaires d'intervenants individuels ont exprimé leur préoccupation à l'égard du caractère équitable et de l'uniformité des droits facturés par les différents organismes d'accréditation et ont proposé d'autres façons de percevoir des droits du secteur.
- **Renoncement à la formule d'établissement des cotisations à l'égard des droits du nouvel OAR en tant qu'organisme d'accréditation** – Un intervenant a suggéré que l'ARSF envisage de renoncer aux droits applicables au Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR) et que l'ARSF devrait reconnaître le modèle de surveillance existant du nouvel OAR à l'appui du principe d'efficacité et d'efficience réglementaire de l'ARSF.

Sommaire et motifs des changements proposés

L'ARSF propose d'apporter les modifications suivantes au projet de Règle sur les droits de 2022.

1. **Exempter les organismes d'accréditation qui ont reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO, en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5, et du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, chap. C.20, des droits à taux variable pour le secteur des professionnels des finances prescrits par le paragraphe 8.1 (2) de la Règle sur les droits de 2022 :** Les cotisations d'un organisme d'accréditation qui a reçu une ordonnance de reconnaissance ne comprendront pas la composante taux variable de la cotisation annuelle en vertu du paragraphe 8.1 (2) de la Règle sur les droits de 2022.
2. **Modifier la formule d'établissement de la cotisation à taux variable au paragraphe 8.1 (2) de la Règle sur les droits de 2022 :** La formule de calcul de la composante taux variable pour les organismes d'accréditation, autre qu'un organisme d'accréditation qui a reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO, sera modifiée afin que les titulaires d'un titre de compétence accordé par un organisme ayant reçu une ordonnance de reconnaissance ne soient pas pris en compte dans l'établissement de la variable « F » (le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés); la variable « D » a été modifiée pour la rendre plus claire.
3. **Un article 8.1.1 sera ajouté à la Règle sur les droits de 2022 pour établir la méthodologie et pour calculer la cotisation à taux variable qu'un organisme d'accréditation ayant reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO doit payer, et pour préciser quand un tel organisme devra payer sa cotisation :** Après l'entrée en vigueur de la règle proposée, un organisme d'accréditation ayant reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO devra payer la composante taux forfaitaire de 25 000 \$ de la cotisation annuelle et sa part des droits correspondant aux coûts de démarrage.

Documents non publiés

L'ARSF ne s'est appuyée sur aucuns rapports, études, décisions ou autres documents écrits importants non publiés, autres que les rapports internes préparés par la direction de l'ARSF pour le conseil d'administration de l'ARSF.

Autres solutions examinées

L'ARSF a envisagé de ne pas apporter de changements à la Règle sur les droits de 2022. Cependant, cette solution serait contraire à la vision et aux principes d'efficacité

réglementaire, d'efficacité et d'équité de l'ARSF. L'approche proposée atténue le chevauchement et le fardeau réglementaire, et garantit que les participants paient leur juste part des coûts.

Coûts et avantages anticipés

Sur le plan des avantages qualitatifs, la nouvelle structure de droits proposée pour le secteur des professionnels des finances réduit le double emploi et le fardeau réglementaire pour les organismes d'accréditation ayant reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO et les titulaires de titres de compétence délivrés par ces organismes. Un régime plus inclusif qui intègre des entités comme ces organismes renforce la protection des consommateurs et ajoute de la crédibilité au cadre de travail.

Sur le plan des avantages quantitatifs, percevoir des droits des organismes d'accréditation approuvés est conforme au mandat de l'ARSF en tant qu'organisme de réglementation fonctionnant selon le principe du recouvrement des coûts ainsi qu'au principe clé de veiller à ce que les individus qui bénéficient du cadre de travail (p. ex., l'utilisation des titres) paient leur juste part des coûts. En plus de la réduction des droits pour les organismes d'accréditation ayant reçu une ordonnance de reconnaissance de la CVMO, d'autres organismes d'accréditation approuvés bénéficieront d'une réduction générale des droits à payer à l'ARSF en plus des milliers d'autres titulaires de titres de compétence en vertu du cadre.

Règlements à révoquer

L'ARSF n'a pas l'intention de formuler de recommandations concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la Règle sur les droits de 2022.

Texte de la règle révisée

Pour la version annotée comparant la Règle sur les droits de 2019 à la Règle sur les droits de 2022 (pré-consultation), voir l'**Annexe B**.

Pour la version annotée indiquant la modification proposée à la partie 8 de la version révisée de la Règle sur les droits de 2022, voir l'**Annexe C**.

Pour le texte de la version révisée de la Règle sur les droits de 2022, voir l'**Annexe D**.

Commentaires

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations écrites sur la version révisée de la Règle. Les observations reçues avant le vendredi 2 juin 2023 seront prises en considération.

Les observations doivent être soumises au moyen du système de soumission sur le [site Web de l'ARSF](#).

En vertu de la Loi sur l'ARSF, l'ARSF est tenue de rendre publiques toutes les observations écrites qu'elle reçoit. Par conséquent, toutes les soumissions reçues seront affichées sur le [site Web de l'ARSF](#) en temps opportun.

Annexe A**Liste des personnes et entités ayant fait des commentaires**

| | Organisme | Auteur des commentaires |
|-----------|--|--------------------------------|
| 1 | Victim Services of Middlesex-London | Brad Thompson |
| 2 | Assured Mortgage Services | Michael Perretta |
| 3 | David Keeling 2012869 Ontario Inc. | David Keeling |
| 4 | Mark Matsumoto Planificateur financier indépendant | Mark Matsumoto |
| 5 | RBC Wealth Management | Stephen Wiffen |
| 6 | Cirrius Finance Corp. | Karen Filice |
| 7 | Simone Billing Fournisseur de services de santé | Dr. Simone Billing |
| 8 | Roberto Ciarallo Conseiller, assurance-vie et assurance maladie | Roberto Ciarallo |
| 9 | Garima Fournisseur de services de santé | Garima |
| 10 | Centum | Rodney Sintés |
| 11 | Association des banquiers canadiens | Mauro Lagana |
| 12 | Actuarial Solutions Inc. | Jason Vary |
| 13 | Independent Financial Brokers of Canada (IFB) | Susan Allemang |
| 14 | Association canadienne des coopératives financières (ACCF) | Andrei Belik |
| 15 | Bureau d'assurance du Canada (BAC) | Kim Donaldson |
| 16 | Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) | Elsa Renzella |
| 17 | Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) | Mohammad Soltani |
| 18 | Association canadienne des institutions financières en assurance (ACIFA) | Brendan Wycks |
| 19 | Intact Insurance | Julie Nolette |

Annexe B

Version annotée comparant la Règle sur les droits de 2019 à la Règle sur les droits de 2022 (pré-consultation)

Annexe B

RÈGLE SUR LES DROITS- CODIFIÉE

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS ~~2019-2022~~ – 001

COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve ~~pour éventualités~~ opérationnelle

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généraux)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généraux)
- ~~6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)~~

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

- 8.1 Cotisations
- 8.2 Droits

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 9.1 Cotisations et droits

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

- 10.1 Droits(généraux)

PARTIE ~~10~~11 DROITS GÉNÉRAUX

- 11.1 Droits

PARTIE ~~11~~12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET PÉRIODE TRANSITOIRE~~

- ~~11.1~~—12.1 Date d'entrée en vigueur
- ~~11.2~~—~~Période transitoire~~

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES
FINANCIERS ~~2019-2022~~ – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) ~~« secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite, le secteur des professionnels des finances et le secteur des RPAC;~~
 - b) ~~« Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la Loi de 2006 sur la législation;~~
 - a) ~~« Autorité »~~ l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 2(1) de la Loi ARSF;
 - b) ~~« budget final »~~; à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration ~~et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;~~
 - c) ~~« caisse »~~ une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - d) ~~« conseil d'administration »~~ le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques » la différence, positive ou négative, entre le total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront facturés à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques au titre d'une période de cotisation et le total des coûts directs estimés du secteur du courtage d'hypothèques au titre de ladite période de cotisation;
 - f) « cotisation de secteur » cotisation visée au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
 - g) ~~« coûts communs »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - h) ~~« coûts directs »~~; à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- i) ~~« directeur général »~~ le directeur général de l'Autorité nommé en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 10(2) de la Loi ARSF;
- j) ~~« cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF; « droits d'activité » droits fixes au titre d'une activité réglementaire déterminée, tels des droits de permis, des droits de dépôt, etc. ou la surveillance et la réglementation d'un secteur à droit fixe, y compris les charges indirectes;~~
- k) ~~« droits » des droits aux fins de l'alinéa visés au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;~~
- l) ~~« exercice »~~ la période comprise entre le ~~1^{er}-1^{er}~~ avril et le ~~31-31~~ mars ~~de l'année civile suivante;~~
- m) ~~« Loi ARSF »~~ la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- n) ~~« montant de réserve opérationnelle » le montant décrit au paragraphe 2.3(1);~~
- o) ~~« période de cotisation »~~ l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
- p) ~~« secteur des assurances »~~ le secteur indiqué à l'~~a-clause alinéa b)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- q) ~~« secteur des caisses »~~ le secteur indiqué à l'~~a-clause alinéa a)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- r) ~~« secteur des prêts et fiducies »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause c)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- s) ~~« secteur des professionnels des finances »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause (a.1)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ au ~~paragraphe paragraphe~~ 1(1) de la Loi ARSF;
- t) ~~« secteur des régimes de retraite »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause e)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- u) ~~« secteur des RPAC »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause f)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- v) ~~« secteur du courtage d'hypothèques »~~ le secteur indiqué à l'~~alinéa a-clause d)~~ de la définition de ~~« secteur réglementé »~~ à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF;
- w) ~~« secteurs à taux variable »~~ le secteurs assujéti à des droits de cotisation variables, notamment le secteur des caisses, des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.
- x) ~~« secteurs assujéti à des barèmes fixes de droits contribution aux coûts~~

~~communs du secteur à taux fixe » »; le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite, notamment à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;~~

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits ~~à l'égard au titre~~ d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité ~~durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.~~
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits ~~pour au titre d'~~une ou ~~de~~ plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard ~~desquels desquels une cotisation est établie par~~ le lieutenant-gouverneur en conseil ~~a imposé une cotisation pour~~ :
 - a) ~~les des~~ frais et dépenses ~~du ministre indiqués visés~~ à l'~~article article~~ 15 de la Loi ARSF ~~à l'égard desquels le ministre a imposé une cotisation à l'Autorité;~~ et
 - b) ~~les des~~ frais et dépenses ~~du Tribunal des services financiers et du ministère prévus visés~~ à l'~~article article~~ 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*; ~~à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation à l'Autorité.~~
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'~~article article~~ 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots «~~« y compris » »~~ ou «~~« inclut » »~~ sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant «~~« y compris, notamment » »~~ ou «~~« inclut, notamment » »~~, respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant



- a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité consultera ~~affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra~~ les secteurs réglementés dans le cadre du processus de planification annuelle des activités tel qu'elle le juge approprié pour ~~contribuer à~~ finaliser ce budget.
 - 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'~~article~~-article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si

l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe du courtage d'hypothèques, le cas échéant, sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités opérationnelle

- 1) L'Autorité doit maintenir un montant de réserve opérationnelle pour faire face aux événements ou situations imprévus~~Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.~~
- 2) Le montant de réserve pour éventualités opérationnelle inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour d'une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars 5 % du budget total établi pour la période de cotisation en question.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total,
 - a) le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de réserve opérationnelle prévu au paragraphe 2.3(1) pour la période de cotisation en question, et
 - b) l'Autorité n'est pas tenue de réduire le montant de réserve opérationnelle.
- 4) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités opérationnelle ne ~~sera peut être~~ utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 2) ~~Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.~~
- 5) Si une partie du ~~une partie d'un~~ montant de réserve pour éventualités opérationnelle n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera elle doit être détenue conservée comme en tant que montant de réserve pour éventualités opérationnelle pour la période de cotisation suivante, ~~et le montant~~

~~de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.~~

- 6) Si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, après leur retrait et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 3.1.
- a) ~~« ARP »~~; à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à ~~l'article~~ article 18-10 du de la Règle 2021 – 002 « Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires » et indiqué comme Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans les états financiers annuels audités les plus récents déposés en vertu la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente déposée en vertu des de l'articles 225-198 et ou 226-199 de la Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions au plus tard à ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final;
 - b) ~~« fédération »~~ une fédération ou centrale de caisses à laquelle la Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions s'applique; et
 - c) ~~« montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation »~~; pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - d) ~~« montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation »~~; pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final.
- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante ~~:~~ :

$$(A - B) \times C/D$$

où

~~« A »~~ est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

~~« B »~~ est le montant total prévu au budget de tous les droits d'activité du secteur ~~droits du secteur~~ des caisses pour la période de cotisation, à l'exception

des montants des cotisations du secteur des caisses,

«C» est le montant des ARP de la caisse, et

«D» est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- ~~3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.~~
- 3) Une caisse ~~doit payer~~ paiera sa cotisation dans les ~~30~~ 30 jours ~~après~~ suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture²⁴.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la Loi de 1994 2020 sur les caisses populaires et les credit unions sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|---|--|
| Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article-paragraphe 45-12(1) de la <u>Loi de 1994 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> | 2-30 0500- \$ par demande |
| Demande de <u>Approbation des</u> statuts constitutifs – article paragraphe 4613(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> | 2-7 500- \$ par autorisation <u>approbation</u> <u>+ coûts externes</u> |

~~⁴ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions~~

| | |
|--|--|
| Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article-paragraphe 770(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> | Le moins élevé des montants suivants-: : <ul style="list-style-type: none">2-2 500-500 \$ plus 50-50 points de base (c'est-à-dire 2-2 500-500 \$ + 0,50-50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts);et25-0 000-000 \$ par demande |
| Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article-paragraphe 332-273(1) de la <u>Loi de 1994-2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> | 500-750 \$ par demande |
| <u>Examen des nouvelles activités</u> (Cela implique l'examen d'une demande présentée par une caisse, en vertu du paragraphe 139(2) de la <u>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</u> , en vue de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer une | <u>7 500 \$ par examen</u> |

~~² Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par le paragraphe 225(1) de la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions.~~

| | |
|---|-----------------------------|
| <u>activité commerciale qui n'est pas autorisée par ailleurs par ladite loi, les règlements ou les règles de l'Autorité.)</u> | |
| <u>Mainlevée d'hypothèque</u> | <u>300 \$ par mainlevée</u> |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 4.1.
- a) ~~«« activités de supervision de la prudence en matière d'assurance»»~~ les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifié~~ désignées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances ~~de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la Loi sur les personnes morales;~~
- b) ~~«« activités liées à l'approbation des taux en matière d'assurance-automobile»»~~ les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifiées~~ désignées comme étant reliées à ~~l'approbation des taux d'~~assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie partie VI (assurance-automobile) de la Loi sur les assurances, à l'exception des activités régissant la conduite de l'assurance-automobile;
- c) ~~«« activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages»»~~ les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifié~~ désignées comme étant reliées à la réglementation de la conduite ~~sur le marché~~ des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) ~~(et de leurs agents et autres représentants)~~ offrant des assurances dommages en Ontario ~~et, ainsi que~~ d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres ~~que que~~ :
- (i) les activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile; et
- (ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- d) ~~«« activités régissant la conduite sur le marché~~ de l'assurance contre les

accidents et la maladie et de l'assurance-vie » »; les activités de l'Autorité que celle-ci a ~~identifiées~~ désignées comme étant ~~reliées~~ à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, sur le marché (et ~~de~~ leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité ~~reliées~~ à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas ~~reliées~~ à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;

- e) ~~« assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie » »~~, à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie ~~et~~, l'assurance-vie, ou ~~l'une d~~es deux;
- f) ~~« assurance contre les accidents et la maladie » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- g) ~~« assurance » »~~ a la signification attribuée à ce terme à l'~~article~~ article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- h) ~~« assurance-automobile » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- *i) ~~« assurance dommages » »~~ ~~une~~ assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- *j) ~~« assurance-vie » »~~ a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'~~article~~ article 43 de la *Loi sur les assurances* ~~;~~;
- k) ~~« assureur » »~~ a la signification attribuée à ce terme à l'~~article~~ article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) ~~« assureur de l'Ontario » »~~ ~~un~~ assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux ~~;~~ :
 - *i) une assurance dommages; ou
 - *ii) une assurance contre les accidents et la maladie;
- m) « capital exigé » :
 - (i) pour un assureur de l'Ontario, le capital ou l'actif que celui-ci est tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la Loi sur les assurances;
 - (ii) pour un assureur de l'Ontario dispensé, aux termes du paragraphe 102(9) de la Loi sur les assurances, de l'obligation du sous-alinéa (i) ci-dessus, le capital ou l'actif qu'il serait tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la Loi sur les assurances s'il ne remplissait pas les

conditions de la dispense du paragraphe 102(9); ou

* (iii) pour une bourse d'assurance réciproque assujettie à la réglementation de la prudence par l'Autorité, le montant d'espèces ou de placements exigé au paragraphe 386(1) de la Loi sur les assurances.

- *n) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *o) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie ~~VI~~ VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *p) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *q) «~~«~~ montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *r) «~~«~~ montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-~~vie~~~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *s) «~~«~~ montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation en matière des taux d'assurance-automobile~~»~~», à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel

que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation en matière des taux d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'~~article~~ article 4.3, tel que le prévoit le budget final;

- *t) ~~«montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages»~~, à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- *u) ~~«montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance»~~, à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) ~~«primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie»~~; à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario et constatées, ~~tel qu'il est indiqué dans ses documents états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que là l'exception des~~ primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- w) ~~«primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie»~~; à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario et constatées, ~~tel qu'il est indiqué dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les~~ à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- x) ~~«primes directes émises pour une assurance dommages»~~, à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des Ontario, ~~tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les~~

primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance, ~~et y compris~~ et, pour plus de certitude, ~~inclut~~ les primes directes émises pour une assurance- automobile;

- y) ~~«« primes directes émises pour une assurance-automobile»»; à un moment donné~~ à l'égard d'un assureur, ~~notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances~~ à tout moment ~~particulier~~, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en ~~Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des~~ Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents ~~les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la Loi sur les assurances, autres que les~~ primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- z) ~~«« société fraternelle»»~~ a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 ~~de une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la Loi sur les assurances.~~

*2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement ~~reliés~~ aux activités d'approbation ~~en matière des taux~~ d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite ~~concernant le marché~~ des assurances dommages, aux activités liées à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent ~~article~~ article 4.1.

*3) La part d'un assureur, ~~notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances,~~ au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la ~~suivante~~ suivante:

*a pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation ~~en matière des taux~~ d'assurance- automobile, la part calculée conformément ~~à l'alinéa au~~ paragraphe 4.1(4);

*b pour un assureur à l'égard des activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le~~ marché des assurances dommages, la part calculée conformément ~~à~~ l'alinéa au paragraphe 4.1(5);

*c pour un assureur à l'égard des activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le~~ marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément ~~à~~ l'alinéa au paragraphe 4.1(6); et

~~4d~~ pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa au paragraphe 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur ~~autre qu'une société fraternelle, notamment les assureurs d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, autre qu'une société fraternelle~~ paie une cotisation ~~minimum minimale~~ de ~~1 000 000~~ \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation ~~minimum minimale~~ de ~~100 100~~ \$.

~~44) Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa alinéa~~ 4.1(3)(a), la part d'un assureur ~~au titre d'~~dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation ~~en matière des taux~~ d'assurance-automobile ~~se est le montant~~ calculée ~~selon selon~~ la formule ~~suiivante suivante~~ :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

~~« A »~~ représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance-automobile,

~~« B »~~ est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

~~« C »~~ est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~d'approbation d'~~ approbation en matière es taux d'assurance-automobile, et

~~« D »~~ est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~d'approbation d'~~ approbation en matière es taux d'assurance-automobile.

~~45) Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa alinéa~~ 4.1(3)(b), la part d'un assureur ~~dans au titre d'~~ une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur la marché~~ des assurances dommages ~~est le montant~~ calculé selon la formule ~~suiivante suivante~~ :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

~~« A »~~ représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance dommages,

~~« B »~~ est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

«C» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages, et

«D» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances dommages.

- 6) ~~Aux fins~~ Pour les besoins de l'~~alinéa~~ alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur ~~au titre d'~~ dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur la~~ marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ~~est le montant se calculé~~ calculé selon la formule ~~suiivante~~ suiivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

«A» représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances, pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

«B» est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

«C» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

«D» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~reliées~~ à la conduite ~~sur le marché~~ des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

7) ~~b)7~~

- 7) ~~Aux fins~~ Pour les besoins de l'~~alinéa~~ alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule ~~suiivante~~ suiivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

«A» représente le capital exigé pour s ~~primes directes émises de~~ l'assureur de l'Ontario ~~(notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances);~~ pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

«B» est la somme du le total du capital exigé pour des primes directes

~~émises de~~ tous les assureurs de l'Ontario (notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) ~~pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,~~

«~~C~~» est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités ~~rel~~liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

«~~D~~» est le montant total prévu au budget des droits pour les activités ~~rel~~liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

~~8~~) Un assureur (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la Loi sur les assurances) ~~paiera~~ doit payer ses cotisations dans les ~~30~~ 30 jours ~~après~~ suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

~~1~~) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|---|---|
| Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa <u>paragraphe</u> 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | 4 000 \$ par demande |
| Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance d'assurance : ag) <u>g)</u> Droits de permis d'agent d' <u>assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie</u> assurance – alinéa <u>paragraphe</u> 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> h) <u>h)</u> Droits de permis d'agent d'assurance dommages – <u>paragraphe</u> 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> bj) <u>j)</u> Droits de permis d'agent aux <u>pour une</u> personnes morales – alinéa <u>paragraphe</u> 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ej) <u>j)</u> Droits de permis d'agent <u>pour une</u> aux sociétés en nom collectif – paragraphe <u>alinéa</u> 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> ek) <u>k)</u> Droits de permis d'expert d'assurance – article <u>article</u> 397 de la <i>Loi sur les assurances</i> el) <u>l)</u> Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (paragraphe <u>alinéa</u> 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (paragraphe <u>alinéa</u> 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) | ag) <u>g)</u> 150-170 \$ par permis de 2-2 <u>2-2</u> ans <u>par personne physique</u> h) <u>h)</u> 150 \$ par permis de 2 ans <u>par personne physique</u> bj) <u>j)</u> 400-400 \$ par permis de 2-2 <u>2-2</u> ans <u>par personne morale</u> ej) <u>j)</u> 200-200 \$ par permis de 2-2 <u>2-2</u> ans <u>par société en nom collectif</u> ek) <u>k)</u> 75-75 \$ par permis de 1-1 <u>1-1</u> an <u>par personne physique</u> el) <u>l)</u> 200-200 \$ par permis de 1-1 <u>1-1</u> an <u>par société en nom collectif ou par personne morale</u> |
| Certificat délivré par le directeur général – alinéa <u>paragraphe</u> 25(2) de la <i>Loi sur les assurances</i>) | 25-25 \$ par certificat |
| Photocopie <u>Photocopie</u> : tarifs par catégorie d'assurance-automobile | 100-100 \$ |

2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent ~~article~~ article 4.3.

2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ~~article~~ article 4.3.

a) ~~« frais désignés »~~; les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'~~article~~ article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;

b) ~~« nombre d'emplacements »~~ :

(i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;

(ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou

(iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré;

c) ~~« nombre de réclamants »~~; le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident.

3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.

4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un

permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante ~~÷~~ :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

«~~«~~ A~~»~~ » est égal à 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

«~~«~~ B~~»~~ » est égal à 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

«~~«~~ X~~»~~ » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

~~5~~) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante ~~÷~~ :

$$A + B$$

où

«~~«~~ A~~»~~ » est égal à 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

«~~«~~ B~~»~~ » est égal à 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

~~6~~) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ ~~article~~ 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
 - a) «~~«~~ montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation~~»~~ », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) «~~«~~ montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation~~»~~ », à l'égard d'une période de

cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et

c) ~~« société de prêt ou de fiducie »~~, une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante

$$(A - B)/C$$

où

~~« A »~~ est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

~~« B »~~ est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

~~« C »~~ est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

4) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|----------------------|
| Demande d'inscription initiale – alinéa <u>paragraphe</u> 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> | 2 500 \$ par demande |

5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage

d'hypothèques en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ~~partie 6~~ partie 6.
 - a) ~~«administrateur d'hypothèques»~~ a la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques ~~une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;~~
 - b) ~~«agent d'hypothèques agent en hypothèques»~~ ou «agent» a la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques; ~~un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;~~
 - c) ~~«courtier en hypothèques»~~ ou «courtier» a la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques ~~un particulier titulaire d'un permis de courtier en hypothèques;~~
 - d) ~~«courtier principal»~~ personne désignée comme courtier principal en application du paragraphe 7(6) a la même signification que celle utilisée dans ~~de~~ la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques.
 - e) ~~«hypothèque»~~ a la même signification qu'à que lui donne l'article ~~article~~ 1 de la Loi sur les hypothèques;
 - f) ~~«maison de courtage d'hypothèques»~~ ou «maison de courtage» a la signification que lui donne l'article 1 de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques ~~une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;~~
- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent ~~article~~ article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques présentée en vertu ~~de l'article du~~ paragraphe 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les ~~suivants~~ suivants ~~;~~ ;
 - a) Pour si le un permis censé doit entrer en vigueur à un autre moment au début d'un e l'exercice, 941 \$ le montant calculé au moyen de la formule ~~;~~ ;

- b) ~~Pour si le un~~ permis ~~consé doit~~ entrer en vigueur à ~~un un~~ autre moment ~~durant de l'un~~ exercice, le montant calculé selon la formule ~~suivante~~ ~~suivante~~ :

$$100-100 \$ + (A \times \times 841-883 \$/12)$$

où

«~~« A »~~» est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 3.1) ~~Au plus tard le jour où se termine un exercice, u~~ne société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques ~~doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, paiera l~~des droits réglementaires de ~~841-883~~ \$ pour l'exercice suivant.
- 4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques ~~présentée~~ en vertu ~~de l'alinéa du~~ ~~paragraphe~~ 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les ~~suivants~~ ~~suivants~~ :

~~b) Pour un permis consé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.~~

- a) ~~Pour si le un~~ permis ~~consé doit~~ entrer en vigueur à ~~un un~~ autre moment ~~durant l'd'un~~ exercice, le montant calculé selon la formule ~~suivante~~ ~~suivante~~ :

$$100-100 \$ + (A \times \times 841-883 \$/12)$$

où

«~~« A »~~» est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à ~~841-883~~ \$.
- 4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits ~~à l'alinéa au~~ ~~paragraphe~~ 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet ~~alinéa~~ ~~paragraphe~~, la personne est un ~~agent d'hypothèques~~ ~~agent en hypothèques~~ et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits ~~à l'alinéa au~~ paragraphe 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 4.4) ~~L'alinéa e~~ paragraphe 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis de ~~l'agent d'hypothèques~~ agent en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'~~agent d'hypothèques~~ agent en hypothèques en vertu ~~de l'alinéa du paragraphe~~ 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants ~~:-~~ :

~~e) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.~~

a) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07,

10i. si le Pour un permis censé doit entrer en vigueur à un autre moment durant de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante suivante:

$$~~100~~ 100 \$ + (A \times ~~841~~ 841 \$/12)$$

où

~~« A »~~ « A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

b) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07,

i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques agent en hypothèques s'établissent à 841 \$ sont les suivants :

a) 841 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07;

(a)b) 883 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques présentée en vertu de l'article u paragraphe 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants-suivants :

a) si le permis Pour un permis censé doit entrer en vigueur au début de l'exercice, 941-250 \$ + B;

b) si le Pour un permis censé doit entrer en vigueur à un autre moment durant de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante suivante :

$$100-250 \$ + (A \times -841 \$ B/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels écoulés entre la présentation depuis la date à laquelle de la demande est soumise jusqu'au et le début de l'exercice immédiatement suivant; et

« B » est un des montants suivants :

| | |
|--|-----------------|
| <u>Pour la première période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :</u> | <u>1 344 \$</u> |
| <u>Pour la deuxième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :</u> | <u>1 847 \$</u> |
| <u>Pour la troisième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle et au-delà :</u> | <u>2 350 \$</u> |

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires d'un montant égal

à « B », conformément au paragraphe 6 ci-dessus, de 841 \$ pour l'exercice suivant.

- 7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

~~6.3~~ Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

- ~~1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.~~
- ~~2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :~~
- ~~a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;~~
 - ~~b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;~~
 - ~~c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques;~~
 - ~~d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;~~
 - ~~e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et~~
 - ~~f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.~~
- ~~3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.~~
- ~~4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les document d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.~~
- ~~5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.~~

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
- a) ~~« administrateur »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - b) ~~« ancien membre »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - c) ~~« bénéficiaires »~~ à l'égard d'un régime de retraite imposable, ~~désigne,~~
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) ~~« membre retraité »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite; et
 - e) ~~« membre »~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~ au paragraphe 1(1) de la Loi sur les régimes de retraite;
 - f) ~~« montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - g) ~~« montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - h) ~~« montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - i) ~~« part variable »~~; à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une

période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'~~alinéa~~alinéa 7.1(3) a).

- j) ~~«régime de retraite»~~ a la même signification qu'~~à l'alinéa~~au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - k) ~~«régime de retraite imposable»~~ un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'~~article~~article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'~~article~~article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*, à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
 - l) ~~«régime liquidé»~~ un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'~~article~~article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu ~~de l'alinéa~~du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :-:
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément ~~à l'alinéa~~au paragraphe 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) ~~Aux fins~~Pour les besoins de l'~~alinéa~~alinéa 7.1(2) a) :-:
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au maximum ~~78~~91 bénéficiaires, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime s'établit, pour ledit régime, à ~~750-1 000~~750-1 000 \$;
 - b) si un régime de retraite imposable particulier compte ~~79-92~~79-92 bénéficiaires ou plus, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime est égale, pour ledit régime, à :-:

~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 1] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 2] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 3] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 4] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 5] +~~
~~[(A/B) × (C x D) pour le niveau 6],~~

où les niveaux 1 à 6 sont définis dans le tableau ci-dessous et où

«A» est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

«B» est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

«C» est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

«D» est la part variable.

| NIVEAU | TRANCHES DE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE | POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER |
|--------|---|---|
| 1 | 1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire | 40,220 % |
| 2 | 1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire | 33,543 % |
| 3 | 6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire | 10,824 % |
| 4 | 12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire | 10,313 % |
| 5 | 60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire | 4,738 % |
| 6 | Plus de 150 000 bénéficiaires | 0,363 % |

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les **30-30** jours **après-suivant** la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|--------------------|
| Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> | 250 \$ par demande |

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- 1) Définitions – Dans la présente partie 8,
- ~~«coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances»~~ »; selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances;
 - ~~«droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation»~~ »; pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final; et
 - ~~«frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation»~~ »; à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final.
- 2) Pour les dix premières périodes de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du ~~paragraphe~~ paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante ~~:-~~ :

$$25\,000 \$ + A + B$$

où

~~«A»~~ » est le montant calculé à l'aide de la formule ~~:-~~ :

$$(C - D) \times \frac{(E / F)}{-71 -}$$

où

«C» est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

«D» est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

«E» est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins pour les besoins de la préparation d'un budget final,

«F» est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins pour les besoins de la préparation d'un budget final, et

«B» est le montant calculé à l'aide de la formule-:

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

«E» est identique à «E» utilisé dans le calcul de «A»,

«F» est identique à «F» utilisé dans le calcul de «A»,

«G» est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

«H» est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 3) À compter de la onzième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe-paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante-:

$$25-25\,000-000 \$ + A$$

où «A» est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de «A» au paragraphe-paragraphe 8.1 (2).

- 4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la

description dans le tableau suivant ~~÷~~ :

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|----------------------------------|
| Demande d'approbation <u>d'approbation</u> de l'organisme d'accréditation – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article <u>article</u> 4 | 10 000 \$ par demande |
| Demande d'approbation <u>d'approbation</u> des titres de compétence – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article <u>article</u> 7 | 5 000 \$ par titre de compétence |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent ~~article~~ article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu ~~de l'alinéa~~ du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

(1) Définitions

- a. « candidat fréquent » partie candidate exerçant ses activités sous la même appellation commerciale qui présente plus de cinq nouvelles demandes de renseignements, mais a moins d'une demande prête à mettre à l'essai, au cours d'une année civile;
- b. « demandeur » participant du marché qui fait actuellement ou a fait une demande d'environnement d'essai et d'apprentissage, y compris, par souci de clarté, les participants actuels du secteur et les nouveaux arrivants éventuels dans le secteur;
- c. « droits de services consultatifs » droits relatifs aux rencontres avec le Bureau de l'innovation ou aux demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission;
- d. « environnement d'essai et d'apprentissage d'activité » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour mettre à l'essai des activités commerciales non autorisées par ailleurs;
- e. « environnement d'essai et d'apprentissage de statut » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour délivrer à un participant du marché un permis conditionnel à durée et à portée limitées, afin de permettre une validation contrôlée par le marché de produits et services innovants;
- f. « formulaire d'admission » formulaire propre à un secteur approuvé par le directeur général et contenant les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin à propos de l'occasion d'innovation de la partie candidate;
- g. « partie candidate » personne ou entité, réglementée ou non par l'Autorité, qui a présenté ou s'apprête à présenter un formulaire d'admission.

(2) Les droits payables à l'égard des demandeurs d'essais et d'apprentissage et des parties candidates qui présentent un formulaire d'admission sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau ci-dessous :

| <u>DESCRIPTION</u> | <u>DROITS</u> |
|--|--|
| <u>Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité</u> | <u>50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)</u> |
| <u>Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut</u> | <u>50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)</u> |

| | |
|--|---|
| <u>Rencontres avec l’Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d’admission.</u> | <u>0 \$ pour la première rencontre</u> <u>500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits</u> |
| <u>Rencontres avec l’Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d’admission.</u> | <u>1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits</u> |

(3) L’Autorité peut :

a. renoncer à percevoir des droits au vu :

i. de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, ou

ii. de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;

b. fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes

c. avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits indiqués au paragraphe 2 et continuer de facturer le même taux horaire;

d. déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d’innovation ou se rapporte à une occasion d’innovation antérieure ou en cours et doit indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d’innovation.

PARTIE ~~10~~11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

- 1) Les droits payables à l’égard de questions en vertu de ~~relevant de~~ la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau suivant.

•

| DESCRIPTION | DROITS |
|---|--|
| Certificats délivrés par le directeur-général — article <u>article 20.1</u> de la Loi ARSF | 25-25 \$ par certificat |
| Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle | 0, 50-50 \$ par page (<u>minimum</u> de 5,00-00 \$ <u>minimum</u>) |

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent ~~article~~ article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE ~~1412~~ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~ET PÉRIODE TRANSITOIRE~~

12.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour ~~désigné de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation~~ par proclamation du lieutenant-gouverneur.

~~Période transitoire~~

~~Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,~~

~~« SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et~~

~~« FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions.~~

~~Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité:~~

~~aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit de demande de permis ni droit règlementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la~~

~~personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la Loi sur les assurances (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité;~~

~~aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité; et~~

~~la première période de cotisation commencera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10(2)(b) de la Loi ARSF (2017, chap. 34, annexe 16, art. 6), selon sa désignation par proclamation du lieutenant gouverneur. Pour la première période de cotisation, le budget prévu à l'article 2.1 pourrait être considéré comme le budget pour l'exercice de l'ARSF commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.~~

~~à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.~~

~~Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.~~

Annexe C

Version annotée indiquant la modification proposée à la partie 8 de la version révisée de la Règle sur les droits de 2022

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- 1) Définitions – Dans la présente partie 8,
 - a) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances » selon ce que le conseil ~~jugé~~ jugé approprié dans le budget final de l'Autorité, 3 098 901 \$ qui représentent le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances;
 - b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final; ~~et~~
 - c) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final.
 - d) ~~Pour~~ « organisme d'accréditation d'autoréglementation » organisme d'accréditation qui a reçu la reconnaissance d'organisme d'autoréglementation en vertu du paragraphe 21.1 (1) de la Loi sur les dix premières périodes de cotisation après valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5 et du paragraphe 16 (1) de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises, L.R.O. 1990, chap. C.20, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- 2) Après l'entrée en vigueur du présent article de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule

suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est la somme de (i) le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, plus (ii) le produit de 25 000 \$ et du nombre d'organismes d'accréditation.

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

~~« F » est identique à « F » utilisé dans le calcul de « A »,~~
« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final.

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant

approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 3) À compter de la ~~onzième~~ période de cotisation ~~après l'entrée en vigueur du présent article pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite~~, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- 4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.1.1 Cotisations d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation

- 1) Après l'entrée en vigueur de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + B$$

où

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0.10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation

d'autoréglementation au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, y compris les titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

2) À compter de la période de cotisation pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est 25 000 \$.

8.2 Droits

1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|----------------------------------|
| Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 4 | 10 000 \$ par demande |
| Demande d'approbation des titres de compétence – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 7 | 5 000 \$ par titre de compétence |

2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

Annexe D

Règle sur les droits de 2022 avec la modification proposée à la partie 8 (version propre)

RÈGLE SUR LES DROITS- CODIFIÉE

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2022 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve opérationnelle

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généraux)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généraux)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

- 8.1 Cotisations
- 8.2 Droits

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 9.1 Cotisations et droits

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

PARTIE 11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

PARTIE 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES
SERVICES FINANCIERS 2022 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi ARSF;
 - b) « budget final » à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration;
 - c) « caisse » credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques » la différence, positive ou négative, entre le total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront facturés à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques au titre d'une période de cotisation et le total des coûts directs estimés du secteur du courtage d'hypothèques au titre de ladite période de cotisation;
 - f) « cotisation de secteur » cotisation visée au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
 - g) « coûts communs » à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - h) « coûts directs » à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - i) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi ARSF;
 - j) « droits d'activité » droits fixes au titre d'une activité réglementaire déterminée, tels des droits de permis, des droits de dépôt, etc. ou la surveillance et la réglementation d'un secteur à droit fixe, y compris

les charges indirectes;

- k) « droits » droits visés au paragraphe 21(2) de la Loi ARSF;
- l) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année civile suivante;
- m) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- n) « montant de réserve opérationnelle » le montant décrit au paragraphe 2.3(1);
- o) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
- p) « secteur des assurances » le secteur indiqué à l'alinéa b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- q) « secteur des caisses » le secteur indiqué à l'alinéa a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à l'alinéa c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à l'alinéa a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1(1) de la Loi ARSF;
- t) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à l'alinéa e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- u) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à l'alinéa f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à l'alinéa d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteurs à taux variable » secteurs assujettis à des droits de cotisation variables, notamment le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite;
- x) « secteurs assujettis à des barèmes fixes de droits » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite, notamment.

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation pour :
 - a) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la Loi ARSF à l'égard desquels le ministre a imposé une cotisation à l'Autorité; et
 - b) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation à l'Autorité.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité consultera les secteurs réglementés dans le cadre du

processus de planification annuelle des activités pour finaliser ce budget.

- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques, le cas échéant, sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve opérationnelle

- 1) L'Autorité doit maintenir un montant de réserve opérationnelle pour faire face aux événements ou situations imprévus.
- 2) Le montant de réserve opérationnelle au titre d'une période de cotisation particulière ne peut excéder 5 % du budget total établi pour la période de cotisation en question.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total,
 - a) le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de réserve opérationnelle prévu au paragraphe 2.3(1) pour la période de cotisation en question, et
 - b) l'Autorité n'est pas tenue de réduire le montant de réserve opérationnelle.

- 4) Aucune somme relative au montant de réserve opérationnelle ne peut être utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 5) Si une partie du montant de réserve opérationnelle n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle doit être conservée en tant que montant de réserve opérationnelle pour la période de cotisation suivante.
- 6) Si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, après leur retrait et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
 - a) « ARP » à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 10 de la Règle 2021 – 002 « Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires » et indiqué comme actif à risques pondérés de la caisse dans les états financiers annuels audités les plus récents déposés en vertu de l'article 198 ou 199 de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final;
 - b) « fédération » fédération ou centrale de caisses à laquelle la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - c) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; « fédération » fédération ou centrale de caisses à laquelle la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final.

- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits d'activité du secteur des caisses pour la période de cotisation, à l'exception des montants des cotisations du secteur des caisses,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) Une caisse doit payer sa cotisation dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|--|
| Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – paragraphe 12(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> | 30 000 \$ par demande |
| Approbation des statuts constitutifs – paragraphe 13(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> | 7 500 \$ par approbation + coûts externes |
| Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – paragraphe 70(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> | Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et • 20 000 \$ par demande |

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par le paragraphe 225(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*.

| | |
|--|----------------------|
| Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – paragraphe 273(1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> | 750 \$ par demande |
| Examen des nouvelles activités (Cela implique l'examen d'une demande présentée par une caisse, en vertu du paragraphe 139(2) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> , en vue de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer une activité commerciale qui n'est pas autorisée par ailleurs par ladite loi, les règlements ou les règles de l'Autorité.) | 7 500 \$ par examen |
| Mainlevée d'hypothèque | 300 \$ par mainlevée |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « activités liées à l'approbation en matière d'assurance-automobile » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à l'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'exception des activités régissant la conduite de l'assurance-automobile;
 - c) « activités liées à la conduite des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la

Loi sur les assurances, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) offrant des assurances dommages en Ontario, ainsi que d'autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :

- (i) les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile; et
 - (ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- d) « activités régissant la conduite de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas liées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
- e) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance- vie » l'assurance contre les accidents et la maladie, l'assurance- vie, ou les deux;
- f) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- g) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- h) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- i) « assurance dommages » assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- j) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- k) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « assureur de l'Ontario » assureur, notamment un assureur

d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :

- (i) une assurance dommages; ou
 - (ii) une assurance contre les accidents et la maladie;
- m) « capital exigé » :
- (i) pour un assureur de l'Ontario, le capital ou l'actif que celui-ci est tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la *Loi sur les assurances*;
 - (ii) pour un assureur de l'Ontario dispensé, aux termes du paragraphe 102(9) de la *Loi sur les assurances*, de l'obligation du sous-alinéa (i) ci-dessus, le capital ou l'actif qu'il serait tenu de conserver aux termes du paragraphe 102(8) de la *Loi sur les assurances* s'il ne remplissait pas les conditions de la dispense du paragraphe 102(9); ou
 - (iii) pour une bourse d'assurance réciproque assujettie à la réglementation de la prudence par l'Autorité, le montant d'espèces ou de placements exigé au paragraphe 386(1) de la *Loi sur les assurances*.
- n) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- o) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité liées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- p) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la supervision de la

prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- q) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la conduite des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- r) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à l'approbation en matière d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation en matière d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie » à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance

contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- w) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie » à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- x) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance, et y compris, pour plus de certitude, les primes directes émises pour une assurance- automobile;
- y) « primes directes émises pour une assurance-automobile » à un moment donné à l'égard d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance- automobile en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l'exception des primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- z) « société fraternelle » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*.

- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement liés aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite des assurances dommages, aux activités liées à la conduite des

assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.

- 3) La part d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance- automobile, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément au paragraphe 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur, notamment les assureurs d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimale de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimale de 100 \$.

- 4) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) a), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance-automobile se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des

assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile.

- 5) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) b), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances dommages se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages.

- 6) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) c), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et

les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Pour les besoins de l'alinéa 4.1(3) d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente le capital exigé pour l'assureur de l'Ontario (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*);

« B » est la somme du total du capital exigé pour tous les assureurs de l'Ontario (notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*),

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les assurances*) doit payer ses cotisations dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|-------------|--------|
|-------------|--------|

| | |
|--|--|
| Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – paragraphe 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | 4 000 \$ par demande |
| Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance : | |
| a) Droits de permis d'agent d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie – paragraphe 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | a) 170 \$ par permis de 2 ans par personne physique |
| b) Droits de permis d'agent d'assurance dommages – paragraphe 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | b) 150 \$ par permis de 2 ans par personne physique |
| c) Droits de permis d'agent pour une personne morale – paragraphe 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | c) 400 \$ par permis de 2 ans par personne morale |
| d) Droits de permis d'agent pour une société en nom collectif – paragraphe 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> | d) 200 \$ par permis de 2 ans par société en nom collectif |
| e) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i> | e) 75 \$ par permis de 1 an par personne physique |
| f) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (paragraphe 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (paragraphe 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) | f) 200 \$ par permis de 1 an par société en nom collectif ou par personne morale |
| Certificat délivré par le directeur général – paragraphe 25(2) de la <i>Loi sur les assurances</i>) | 25 \$ par certificat |
| Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile | 100 \$ |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
- a) « frais désignés » les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
- b) « nombre de réclamants » le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits

réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;

- c) « nombre d'emplacements » :
- (i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
 - (ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - (iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.

- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un

fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
 - a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|---|----------------------|
| Demande d'inscription initiale – paragraphe 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> | 2 500 \$ par demande |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
 - a) « administrateur d'hypothèques » a la signification que lui donne

l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;

- b) « agent en hypothèques » ou « agent » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - c) « courtier en hypothèques » ou « courtier » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « courtier principal » personne désignée comme courtier principal en application du paragraphe 7(6) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - e) « hypothèque » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - f) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé au moyen de la formule;
 - b) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de

l'exercice immédiatement suivant.

- 3.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires de 883 \$ pour l'exercice suivant.
- 4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques présentée en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment d'un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 883 \$.
- 4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans ce paragraphe, la personne est un agent en hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.
- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 4.4) Le paragraphe 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis d'agent en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent en hypothèques en vertu du

paragraphe 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07,

i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

b) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07,

i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent en hypothèques sont les suivants :

a) 841 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07;

b) 883 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2

délivré en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) si le permis doit entrer en vigueur au début de l'exercice, 250 \$ + B;
- b) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$250 \$ + (A \times B/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels écoulés entre la présentation de la demande et le début de l'exercice immédiatement suivant; et

« B » est un des montants suivants :

| | |
|---|----------|
| Pour la première période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle : | 1 344 \$ |
| Pour la deuxième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle : | 1 847 \$ |
| Pour la troisième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle et au-delà : | 2 350 \$ |

6.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires d'un montant égal à « B », conformément au paragraphe 6 ci-dessus, pour l'exercice suivant.

7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
 - a) « administrateur » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « ancien membre » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable,
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) « membre retraité » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
 - e) « membre » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - f) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - g) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - h) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- i) « part variable » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3) a).
 - j) « régime de retraite » a la même signification qu'au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - k) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*, à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
 - l) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément au paragraphe 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Pour les besoins de l'alinéa 7.1(2) a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au maximum 91 bénéficiaires, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime s'établit, pour ledit régime, à 1 000 \$;
 - b) si un régime de retraite imposable particulier compte

92 bénéficiaires ou plus, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime est égale, pour ledit régime, à :

$$\begin{aligned} & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 1}] + \\ & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 2}] + \\ & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 3}] + \\ & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 4}] + \\ & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 5}] + \\ & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 6}], \end{aligned}$$

où les niveaux 1 à 6 sont définis dans le tableau ci-dessous et où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable.

| NIVEAU | TRANCHES DE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE | POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER |
|--------|---|---|
| 1 | 1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire | 40,220 % |
| 2 | 1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire | 33,543 % |
| 3 | 6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire | 10,824 % |
| 4 | 12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire | 10,313 % |
| 5 | 60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire | 4,738 % |
| 6 | Plus de 150 000 bénéficiaires | 0,363 % |

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande

d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|--------------------|
| Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> | 250 \$ par demande |

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- 1) Définitions – Dans la présente partie 8,
 - a) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances » selon ce que le conseil a jugé approprié dans le budget final de l'Autorité, 3 098 901 \$ qui représentent le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances;
 - b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final;

- c) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final;
- d) « organisme d'accréditation d'autoréglementation » organisme d'accréditation qui a reçu la reconnaissance d'organisme d'autoréglementation en vertu du paragraphe 21.1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5 et du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, chap. C.20, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

- 2) Après l'entrée en vigueur de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est la somme de (i) le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, plus (ii) le produit de 25 000 \$ et du nombre d'organismes d'accréditation.

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 3) À compter de la période de cotisation pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- 4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.1.1 Cotisations d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation

- 1) Après l'entrée en vigueur de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + B$$

où

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation d'autoréglementation au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, y compris les titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- 2) À compter de la période de cotisation pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est 25 000 \$.

8.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

| DESCRIPTION | DROITS |
|--|----------------------------------|
| Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 4 | 10 000 \$ par demande |
| Demande d'approbation des titres de compétence – Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances, article 7 | 5 000 \$ par titre de compétence |

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

PARTIE 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 10 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

10.1 Droits (généraux)

(1) Définitions

- a) « candidat fréquent » partie candidate exerçant ses activités sous la même appellation commerciale qui présente plus de cinq nouvelles demandes de renseignements, mais a moins d'une demande prête à mettre à l'essai, au cours d'une année civile;
- b) « demandeur » participant du marché qui fait actuellement ou a fait une demande d'environnement d'essai et d'apprentissage, y compris, par souci de clarté, les participants actuels du secteur et les nouveaux arrivants éventuels dans le secteur;
- c) « droits de services consultatifs » droits relatifs aux rencontres avec le Bureau de l'innovation ou aux demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission;
- d) « environnement d'essai et d'apprentissage d'activité » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour mettre à l'essai des activités commerciales non autorisées par ailleurs;
- e) « environnement d'essai et d'apprentissage de statut » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour délivrer à un participant du marché un permis conditionnel à durée et à portée limitées, afin de permettre une validation contrôlée par le marché de produits et services innovants.
- f) « formulaire d'admission » formulaire propre à un secteur approuvé par le directeur général et contenant les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin à propos de l'occasion d'innovation de la partie candidate;
- g) « partie candidate » personne ou entité, réglementée ou non par l'Autorité, qui a présenté ou s'apprête à présenter un formulaire d'admission;

- (2) Les droits payables à l'égard des demandeurs d'essais et d'apprentissage et des parties candidates qui présentent un formulaire d'admission sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau ci-dessous :

| DESCRIPTION | DROITS |
|-------------|--------|
|-------------|--------|

| | |
|---|---|
| Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité | 50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande) |
| Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut | 50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande) |
| Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission. | 0 \$ pour la première rencontre 500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits |
| Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission. | 1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits |

(3) L'Autorité peut :

a) renoncer à percevoir des droits au vu :

- i. de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, ou
- ii. de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;

b) fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes

c) avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits indiqués au paragraphe 2 et continuer de facturer le même taux horaire;

- d) déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d'innovation ou se rapporte à une occasion d'innovation antérieure ou en cours et doit indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d'innovation.

PARTIE 11 DROITS GÉNÉRAUX

11.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions relevant de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau suivant.

| DESCRIPTION | DROITS |
|---|---------------------------------------|
| Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF | 25 \$ par certificat |
| Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle | 0,50 \$ par page (minimum de 5,00 \$) |

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur.